



Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

**TAS 2006/A/1063 Thierry Rozier c/ Fédération Equestre Internationale (FEI)**

**S E N T E N C E**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante :

Président: Me Quentin **Byrne-Sutton**, avocat à Genève, Suisse

Arbitres: Mme Michèle-Laure **Rassat**, Professeur à la Sorbonne, Paris, France  
Me Jean-Pierre **Morand**, avocat à Genève, Suisse

dans l'arbitrage entre

**M. Thierry Rozier**, Haras des Grands Champs, Bois Le Roi, France  
Représenté par Me Ludovic de Villèle, avocat à la Cour à Paris

et la

**Fédération Equestre Internationale (FEI)**, Lausanne  
Représentée par Mes Xavier Favre-Bulle et Guy Vermeil, avocats à Genève

\*\*\*\*\*

## **I. LES PARTIES ET L'ORIGINE DU LITIGE**

### **A. Les Parties**

1. Monsieur Thierry Rozier est un jockey français (ci-après « l'appelant » ou la « Personne Responsable » ou « PR »).
2. La Fédération Equestre Internationale (ci-après « l'intimée » ou la « FEI ») est une association de droit suisse ayant son siège à Lausanne, Suisse. La FEI régit le sport équestre au niveau mondial.

### **B. L'origine du litige**

3. Dans la décision (rendue en anglais) du 21 février 2006 de la Commission juridique (la « CJ ») de la FEI dont il est fait appel (la "Décision de la FEI"), la CJ a résumé les faits de la cause et ses motifs de la manière suivante:

#### *"4.1 Consideration of the evidence:*

- a. *Dusty Star competed at the Mediterranean Games at Almeria (ESP), from the 24th of June to the 3rd of July 2005 (the "Event"). Dusty Star was ridden by Mr Thierry Rozier who is the Person Responsible in accordance with GR Article 142 (the "PR").*
- b. *Dusty Star was selected for sampling on 29 June 2005. Analysis of the urine sample taken from Dusty Star conducted by the approved central laboratory of the FEI, the Laboratoire des Courses Hippiques, France ("LCH"), revealed this presence of dexamethasone.*

[...]

- d. *Dexamethasone is an anti-inflammatory corticosteroid acting inter alia on the locomotor system and is graded "2" by the Medication Sub-Committee of the FEI ("MSC") as evidenced by the MSC Report dated 15 October 2005.*

[...]

- i. *[...] The treating veterinarian is of the opinion that the presence of the prohibited substance could be explained by contamination in the stables occupied in Barcelona ... or by sabotage, considering the lack of stable security at the Event. He also explains that he used a perfusion with some physiological solute of type Ringer lactate....*
- j. *In the Memo of the Veterinarian Department of the FEI dated January 26 2006, the Head of the Veterinarian Department, Mr. Frits Shuyter, explained*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 3

*that there is no relation between the 10L Ringer lactate and the test result. He further states that dexamethasone is not a product that is frequently seen in a contamination case and is more likely to result from administration. The Judicial Committee is satisfied with these statements. As the PR's veterinarian has also confirmed, he uses new and sterile material, there is no indication that the positive finding could be explained with the perfusion.*

[...]

1. *The PR has not succeeded in rebutting the presumption that the administration of the medication was a deliberate attempt to affect the performance of the horse. He has raised a couple of assumptions without any success to prove a relation of the result either with the application of lactate or the contamination of the stable. It must be stressed that competitors while travelling, place their horses in dirty stalls on their own risk. The mere fact, that there is a lack of security at some events, is not at all evidence that can rebut the presumption that the administration of the medication was a deliberate attempt to affect the performance of the horse... .”*

4. Sur cette base, la CJ a décidé ce qui suit:

“4.2 *Disqualification*

*As a result of the foregoing, the Judicial Committee has decided to disqualify the horse Dusty Star and the PR from the Event and all prize money won at the Event must be forfeited.*

4.3 *Sanctions*

*Art. 174.7.1. GR offers a suspension period of the PR from 3 to 24 months. Having in mind that it is the PR's first doping offence, that the substance is graded 2 and that the PR, the PR's veterinarian and the PR's groom have given comprehensive and extensive details of the facts, a suspension of 3 months is appropriate and proportional.*

*In addition, the PR is fined CHF 1500,- and is liable to pay CHF 1000.- for the costs of administering of this case and CHF 750.- for the confirmatory analysis.”*

5. La décision de la CJ a été communiquée à la PR le 21 février 2006.
6. En date du 21 mars 2006, la PR a fait appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») de la Décision de la FEI.

## II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

7. En date du 21 mars 2006, l'appelant a déposé une déclaration d'appel au TAS.
8. En date du 30 mars 2006, l'appelant a désigné Mme Michèle-Laure Rassat comme arbitre.
9. En date du 14 avril 2006, l'appelant a déposé son mémoire d'appel.
10. En date du 18 avril 2006, l'intimée a désigné Monsieur Jean-Pierre Morand comme arbitre.
11. En date du 9 mai 2006, l'appelant a déposé un mémoire complémentaire, comprenant les conclusions suivantes :

*“PAR CES MOTIFS et ceux précédemment exposés par Monsieur Thierry ROZIER dans son mémoire en date du 18 avril 2006 ainsi que par tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, Monsieur Thierry ROZIER - exposant - conclut qu'il plaise au Tribunal Arbitral du Sport :*

- RECEVOIR, Monsieur Thierry ROZIER en ses moyens d'appel et offre de preuve,
- L'y déclarer bien fondé,
- ANNULER, la sanction en date du 21 février 2006 prise par la Fédération Equestre Internationale,
- REFORMER, la décision en date du 21 février 2006 prise par la Fédération Equestre Internationale,
- PRONONCER, la dispense de la sanction de Monsieur Thierry ROZIER.”

12. Le 17 mai 2006, l'intimée a déposé une requête tendant à faire déclarer irrecevable le mémoire de l'appelant pour cause de tardiveté.
13. Le 23 mai 2006, le Vice-président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a ordonné la prolongation du délai de réponse de l'intimée.
14. Le 23 mai 2006, l'intimée a déposé sa réponse, comprenant les conclusions suivantes :

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 5

*“Principalement et à la forme,*

- *Constater le retrait de l'Appel déposé par THIERRY ROZIER, subsidiairement déclarer cet Appel irrecevable, et confirmer la Décision de la COMMISSION JURIDIQUE de la FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE du 21 février 2006 ;*
- *condamner THIERRY ROZIER au paiement de l'intégralité des frais de la présente procédure d'arbitrage d'appel, y compris une participation aux frais encourus par la FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE, notamment pour ses honoraires d'avocats.*

*Subsidiairement et au fond,*

- *rejeter l'Appel déposé par THIERRY ROZIER et confirmer la Décision de la COMMISSION JURIDIQUE de la FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE du 21 février 2006 ;*
- *condamner THIERRY ROZIER au paiement de l'intégralité des frais de la présente procédure d'arbitrage d'appel, y compris une participation aux frais encourus par la FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE, notamment pour ses honoraires d'avocats.”*

15. Le 31 mai 2006, le TAS a informé les parties que la Formation était constituée de la manière suivante : Monsieur Quentin Byrne-Sutton (Président) ; Mme Michèle-Laure Rassat et Monsieur Jean-Pierre Morand (Arbitres).
16. Le 14 juin 2006, le Président de la Formation a rendu une ordonnance admettant dans la procédure le mémoire d'appel du 14 avril 2006 ainsi que le mémoire complémentaire du 9 mai 2006 de l'appelant et autorisant l'intimée à compléter sa réponse.
17. Le 16 juin 2006, l'intimée a informé le TAS qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire complémentaire.
18. L'audience a eu lieu le 26 septembre 2006 en présence du Premier Conseiller auprès du TAS, Monsieur Ousmane Kane, et les participants suivants :

*a) Appelant*

Monsieur Thierry Rozier, cavalier  
Monsieur Ludovic de Villele, avocat

*b) Intimée*

Monsieur Alexandre Mclin, Directeur juridique de la FEI  
Monsieur Frits Sluyter, Directeur du département vétérinaire de la FEI, expert témoin  
Monsieur Xavier Favre-Bulle, avocat  
Monsieur Mikael Rentsch, avocat  
Madame Marjolaine Viret, avocate

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 6

19. L'audience a débuté par l'audition de Monsieur Frits Sluyter, s'est poursuivi par l'audition de Monsieur Thierry Rozier et s'est terminé par la plaidoirie des conseils de parties. Avant la clôture de l'audience, l'appelant a déposé trois nouvelles pièces avec l'accord de l'intimée.

### **III. LES PRETENTIONS DES PARTIES**

#### **A. L'Appelant**

20. L'appelant allègue en substance que :

- Il n'a pas administré de Substance Prohibée au cheval.
- Il n'est pas démontré que la présence de la Substance Prohibée (la *Dexaméthasone*) résulte d'un acte de dopage de sa part.
- Il n'avait aucun motif pour doper le cheval et il aurait été absurde pour quiconque de prendre un tel risque sachant que des tests auraient lieu lors de la compétition.
- Il a toujours fait preuve d'intégrité, d'esprit sportif et de respect pour la déontologie dans la pratique de la compétition équestre.
- Les conditions d'hygiène rencontrées dans une écurie à Barcelone le 24 juin 2005 lors du déplacement vers Almeria pour la compétition, et la surveillance très laxiste du hangar dans lequel logeait les chevaux lors de la compétition, ont pu entraîner une contamination accidentelle ou frauduleuse.
- La sanction prononcée procède d'un système de responsabilité objective du cavalier et de faute présumée, qui est contraire aux droits fondamentaux des nations démocratiques - notamment l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - et qui viole le principe de la présomption d'innocence et le principe « *in dubio pro reo* ».
- Dès lors qu'aucun fait n'a été établi démontrant qu'il a participé à l'action de dopage ou qu'il en ait sciemment bénéficié, il est juridiquement impossible de retenir sa culpabilité et de le sanctionner.
- Compte tenu de l'absence de faits démontrant une faute de sa part, la sanction est de toute façon disproportionnée et contraire au principe d'indivisibilité de la peine.

#### **B. L'Intimée**

21. La FEI allègue en substance que :

- Ni la présence de la Substance Prohibée, ni la validité des tests, ni le fait que la

*Dexaméthasone* est une substance interdite n'est contesté.

- La réglementation applicable est fondée sur un système de responsabilité objective stricte (sans faute) en ce qui concerne la disqualification, qui a pour conséquence que l'appelant ne peut pas se disculper à cet égard.
- Ce système est conforme à celui prévu par le Code mondial antidopage et il est admis par la jurisprudence du TAS et la doctrine suisse.
- Le mode de sanction disciplinaire consacré par la réglementation FEI est un système fondé sur la faute présumée, qui n'est pas un régime de responsabilité objective stricte puisqu'il s'agit d'une présomption réfragable. Le Tribunal fédéral suisse admet ce type de répartition du fardeau de la preuve.
- Par conséquent, il revenait à la PR de renverser la présomption, ce qu'il n'a pas réussi à faire, puisqu'il n'a apporté aucune preuve de son absence de culpabilité, se limitant à émettre des suppositions au sujet de causes possibles du résultat positif. Selon la réglementation applicable et la jurisprudence cela n'est pas suffisant pour renverser la présomption. De plus, l'appelant a admis à plusieurs reprises ne pas pouvoir expliquer comment le dopage a pu se produire.
- La sanction de trois mois de suspension est proportionnée compte tenu de la jurisprudence de la CJ de la FEI, de la jurisprudence du TAS et du type de Substance Prohibée.

#### **IV. LA DETERMINATION DE LA FORMATION**

##### **A. Sur la compétence, la recevabilité et le droit applicable**

###### *a) La compétence*

22. Fondée sur l'article 059 des Statuts de la FEI et l'article 170 de son Règlement Général ("RG"), la compétence du TAS a été confirmée par les parties par la signature de l'ordonnance de procédure du 25 septembre 2006.

###### *b) La recevabilité*

23. Formé dans le délai de 30 jours prévu à l'article 170, alinéa 4, du RG de la FEI, l'appel est recevable aux motifs contenus dans l'ordonnance du 14 juin 2006 rendue par la Formation.

###### *c) Le droit applicable*

24. Selon l'article R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"):

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 8

*“La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.*

25. Conformément à la disposition précitée du Code, la Formation statuera sur la base des règlements de la FEI et, subsidiairement, en application des règles de droit dont il estime l'application appropriée, notamment du droit suisse.
26. Les dispositions suivantes des règlements de la FEI sont pertinentes pour trancher cet appel :
  - i. Règlement Général de la FEI (21<sup>ème</sup> édition)

Article 142 (traduction libre de la FEI) :

*“1. La Personne Responsable d'un cheval est légalement responsable de celui-ci, y compris selon le RG et le RV et, sauf indication contraire, assujettie au « Système Légal » (Chapitre IX).*

*2. La Personne Responsable et toute autre personne assujettie aux Statuts, Règlements et Règles a l'obligation de connaître les Statuts, Règlements et Règles pertinentes ; l'absence d'une telle connaissance ne permet pas à ces personnes de s'exonérer de leurs responsabilités découlant des Statuts, Règlements et Règles”.*

Article 146 (traduction libre de la FEI):

*“1. L'usage d'un produit ou d'une méthode potentiellement nuisible à la santé du cheval ou pouvant potentiellement améliorer sa performance est interdit. Les règles précises concernant les Produits Interdits et le Contrôle des Médications figurent dans le RV.*

*2. Sauf autorisation préalable par la FEI, s'il est constaté lors d'un concours à la suite d'une Contrôle de Médication que les tissus, fluides corporels ou excréments, quels qu'ils soient, d'un cheval contiennent un Produit Interdit, celui-ci est automatiquement disqualifié, ainsi que le concurrent avec ce cheval, de toutes les compétitions du concours et le classement sera ajusté en conséquence, sauf si le Jury de Terrain a autorisé le cheval à participer ou à continuer le concours, ou à moins que la Commission Juridique ne décide sur la base des preuves fournies de mettre fin à la procédure du cas. Si le cheval et le concurrent disqualifiés sont membres d'une équipe, le reste de l'équipe n'est pas disqualifié”.*

Article 174 (traduction libre de la FEI):

*“6.2 La détection à la suite d'analyses d'un Produit Interdit, selon la définition de l'art. 146 (Contrôle des Médications et Protection des Chevaux) entraîne la disqualification du concours du cheval ainsi que le retrait de tout prix en espèce*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 9

*gagné par le concurrent sur ce cheval lors du même concours. Le concurrent sera disqualifié avec ce cheval et peut être disqualifié également pour le surplus ;*

*6.2.1 La détection à la suite d'analyses d'un Produit Interdit, selon la définition de l'art. 146, fonde la présomption d'une tentative délibérée de la Personne Responsable de modifier les performances du cheval et entraînera la suspension de la Personne Responsable de 3 à 24 mois. Une amende de CHF 1'000.- à CHF 15'000.- peut également être infligée ;*

*6.2.2 Si la Personne Responsable prouve qu'il ne s'agissait pas d'une tentative délibérée de modifier les performances du cheval ou que les résultats résultent d'un traitement légitime du cheval ou d'une ou plusieurs parties de son organisme, la sanction peut entraîner une amende jusqu'à CHF 15'000.-, mais une suspension de 1 à 3 mois peut également être infligée.*

[...]

*9. Dans tous les cas, la sanction infligée peut consister en une combinaison d'une amende, d'une suspension et de la disqualification. Le montant de l'amende et la durée de la suspension seront fixés conformément aux directives mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus ainsi que selon les circonstances du cas d'espèce."*

ii. Règlement vétérinaire (9<sup>ème</sup> édition révisée)

Article 1005, para. 2.4:

*"Tous les chevaux prenant part au concours doivent être logés dans des zones à accès restreint permettant un contrôle effectué en application des lois et règlements en vigueur. La sécurité inadéquate des écuries ne diminue pas la responsabilité de la Personne Responsable envers son cheval ni les résultats de contrôle des médicaments."*

Article 1006:

*"1. Conformément au Règlement Général (Règlement Général art. 142), la Personne Responsable est normalement le concurrent qui monte ou mène le cheval pendant un concours.*

*3. La Personne Responsable se doit de bien connaître le Règlement Général, le Règlement Vétérinaire ainsi que les règlements des disciplines en vigueur.*

*7. Une approbation écrite doit être obtenue de la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire pour n'importe quel formulaire de traitement vétérinaire ou de médication pour un cheval durant un concours, en utilisant le formulaire adéquat pour l'autorisation des soins (formulaires de médication 1,2 ou 3 : voir Chapitre VII et Annexe VII). Si un cheval nécessite un traitement d'urgence avant un concours, une autorisation pour les soins peut être délivrée rétroactivement, si les détails du cas sont annoncés à la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire dès*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 10

*leur arrivée à la place du concours.[...]*

*8. La Personne Responsable peut se voir appliquer les sanctions appropriées telles que prévues par les Statuts et le Règlement Général pour toute infraction aux règlements, en particulier s'il est acquis qu'un cheval sous sa responsabilité a participé aux épreuves avec la présence d'un Produit Interdit dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens.*

*9. L'absence d'un système de sécurité dans les écuries ne diminue pas la responsabilité de la Personne Responsable pour ces chevaux, ni le résultat d'une analyse positive pour produits interdits”.*

Article 1013:

*“1. Produits interdits - On entend par mise en évidence de la présence d'une substance prohibée, la mise en évidence de la présence de la substance elle-même ou d'un métabolite de cette substance ou d'un isomère de cette substance ou d'un isomère de ses métabolites. La mise en évidence d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration ou exposition à une substance prohibée est équivalent à la mise en évidence de ladite substance.*

*3. Le présent Règlement et le Règlement général sont considérés comme n'étant pas respectés si l'analyse d'un prélèvement d'un cheval démontre la présence d'une substance considérée comme Produit Interdit dans ses tissus, fluides corporels, ou excrétiens (voir aussi l'article 146 du Règlement Général).*

*[...]*

*6.3 La Personne Responsable est responsable de la surveillance de son cheval à tout moment, indépendamment de la sécurité des écuries.*

*7. Il y a lieu de souligner que la Personne Responsable est responsable de la surveillance de son cheval; néanmoins, un élément important pour le contrôle des Produits Interdits est la sécurité la plus stricte des écuries. Quoiqu'il en soit, une diminution ou une absence de sécurité dans les écuries ne libère pas la Personne Responsable de ses obligations vis-à-vis de ce règlement ou du Règlement Général.”*

L'annexe IV du Règlement Vétérinaire, qui concerne la définition d'une substance prohibée, prévoit:

*“Les chevaux prenant part aux concours doivent être en bonne santé et réaliser leurs performances sur la base exclusive de leur potentiel propre. L'emploi d'un Produit Interdit peut modifier la performance d'un cheval ou cacher un problème de santé sous-jacent et donc falsifier le résultat d'une épreuve. La liste des Produits Interdits a été établie afin d'inclure toutes les catégories d'action pharmacologique.*

*Sont prohibées les substances suivantes :*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 11

[...]

*Substances antipyrétique, analgésiques et anti-inflammatoire.”*

**B. Sur les arguments au fond**

27. A titre liminaire et pour la bonne compréhension des considérants qui suivent, la Formation précise que la disqualification du sportif (et la perte des gains obtenus lors de la compétition) est fréquemment dénommée une sanction « sportive » afin de la distinguer de la sanction dite « disciplinaire » représentée par une suspension et/ou une amende. Compte tenu du fait qu'il s'agit de définitions consacrées, cette terminologie sera reprise ici afin de distinguer les questions juridiques qui se posent en rapport avec la disqualification de celles soulevées par une suspension. Cela dit et comme il ressort de la discussion ci-dessous, le terme de « sanction » pour définir la disqualification automatique n'est pas un terme particulièrement heureux, puisque le but premier de la disqualification n'est pas de réprimer ou de pénaliser un athlète, mais de préserver l'égalité de traitement entre sportifs contrairement à la sanction disciplinaire qui a une fonction répressive et dissuasive.
28. Dans la mesure où la PR ne conteste pas que le test antidopage effectué lors de la compétition a révélé la présence d'un Produit Interdit dans l'organisme du cheval, c'est uniquement la validité et la proportionnalité des sanctions sportives et disciplinaires décidées par la FEI en raison du test positif qui doivent être examinées par la Formation.
29. A cet égard, la Formation analysera d'abord la validité de la disqualification de l'appelant au regard des règles applicables. Ensuite, si la disqualification est considérée comme valable, la Formation examinera la validité et la proportionnalité des sanctions disciplinaires constituées par la suspension et l'amende.
- a) *La validité et la proportionnalité de la sanction sportive (la disqualification)*
30. Comme il ressort des dispositions précitées du RG de la FEI, l'existence d'un Produit Interdit dans l'organisme du cheval est constitutive en toute hypothèse d'une infraction de dopage.
31. Ainsi et puisque l'appelant ne conteste pas la validité de l'analyse positive ayant révélé la présence d'un Produit Interdit dans l'organisme du cheval ayant concouru, la Formation considère que la CJ de la FEI a correctement appliqué le RG de la FEI en décidant qu'une infraction aux règles antidopage avait eu lieu, infraction pour laquelle disqualification de la PR est automatiquement encourue. La CJ de la FEI a donc fait une application correcte des règles en décidant que la PR devait être disqualifiée.
32. La question qui se pose est donc de savoir si une sanction sportive de disqualification automatique, c'est-à-dire une sanction qui s'applique indépendamment de la culpabilité du sportif, est valable au regard des limites fixées en droit suisse à l'autonomie

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 12

organisationnelle d'une association et au regard de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée par l'appelant.

33. L'autonomie privée d'une association suisse ne signifie pas que celle-ci peut agir de manière arbitraire et en dehors du droit étatique, puisque ses règles internes ne doivent pas porter atteinte aux droits de la personnalité et doivent respecter notamment les bonnes mœurs, l'ordre public ainsi que différents principes généraux du droit tels que l'égalité de traitement et la proportionnalité (voir p. ex, Margareta Baddeley, op. cit., pp. 107ss et Jean-François Perrin, Droit de l'association, Fribourg 1992, pp. 41ss).
34. Selon la jurisprudence du TAS et la doctrine majoritaire, la disqualification automatique du sportif en cas de test positif sans moyens de disculpation est une règle qui ne viole pas le droit à l'égalité de traitement entre compétiteurs mais qui, au contraire, le conforte. Denis Oswald résume cette position de la façon suivante:

*“Comme chacun le sait, un résultat d'analyse positif suffit à donner naissance à un cas de dopage et peut entraîner en principe deux conséquences cumulatives pour un athlète: la disqualification et une punition (p. ex. une suspension d'une certaine durée). La disqualification est automatique, que l'athlète soit responsable ou non du cas de dopage. C'est une question d'équité à l'égard des autres concurrents qui ont disputé la même compétition sans avoir la substance prohibée dans leur organisme. Sur ce plan, il n'est pas question de caractère réfragable ou non. La question ne se pose simplement pas, puisque, même si l'athlète démontrait qu'il a été dopé à son insu (voir l'affaire Raducan), il serait disqualifié tout de même. Comme le TAS l'a relevé à de nombreuses occasions, et notamment dans l'arbitrage TAS 95/141, C./FINA: « dès qu'une substance prohibée est découverte dans les urines ou le sang d'un athlète, celui-ci doit être automatiquement disqualifié de la compétition en cause, sans aucune possibilité pour lui de renverser cette présomption de culpabilité (présomption irréfragable). Il serait effectivement choquant de faire figurer dans un classement un athlète qui n'a pas concouru avec les mêmes moyens que ses adversaires, quelles qu'en soient les raisons” (Denis Oswald, La responsabilité objective (absolute and strict liability) dans la répression du dopage, in Séminaire du TAS – 2001, p.72).*

35. Les motifs qui sous-tendent l'adoption de telles règles fondées sur la responsabilité objective stricte et l'admission de leur bien-fondé, sont explicités de manière détaillée dans le passage suivant de la sentence du TAS dans l'affaire CAS 94/129, *USA Shooting & Q. v. UIT*:

*“Il est vrai que la règle de la responsabilité objective peut s'avérer injuste dans un cas particulier comme celui de Q., où un sportif peut avoir pris un médicament en raison d'un étiquetage incomplet ou d'un conseil erroné, ce dont il n'est pas responsable, notamment en raison d'une maladie subite dans un pays étranger. Mais il s'avère, d'un certain point de vue aussi, « injuste» pour un sportif de subir une intoxication alimentaire à la veille d'une importante compétition. Or, dans un cas comme dans l'autre, les règles de la compétition ne sont pas modifiées pour remédier à cette injustice. Au même titre qu'une compétition ne sera pas reportée dans l'attente du rétablissement d'un sportif, l'interdit qui frappe une substance ne sera pas levé en raison de son absorption accidentelle. La compétition, comme la vie courante,*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 13

*comporte des vicissitudes qui donnent lieu à plusieurs formes d'injustice, soient-elles accidentelles ou le résultat d'une négligence de la part de personnes non responsables, vicissitudes que la loi ne peut corriger.*

*Par ailleurs, il semble louable d'adopter comme principe de politique de ne pas réparer une injustice accidentelle envers une personne en créant ce faisant une injustice intentionnelle envers l'ensemble des concurrents sportifs. C'est ce qu'il adviendrait si on tolérait les substances améliorant la performance sportive absorbées par inadvertance. Par ailleurs, dans pareille circonstance, il est probable que les cas d'abus intentionnels échapperaient à toute forme de sanction par manque de preuve de l'intention de faute. Et il est certain que la démonstration de l'intention entraînerait des poursuites coûteuses qui paralyseraient les fédérations, notamment celles qui ont des fonds limités, dans leur combat contre le dopage" (traduction tirée du Commentaire de l'article 2.1.1 du Code mondial antidopage ; pour la version originale en anglais, voir le Recueil des sentences du TAS, 1986-1998, volume I, Berne 1998, pp. 187/193).*

36. Plus spécifiquement en relation avec la réglementation de la FEI, la validité d'une règle de disqualification automatique fondée sur la responsabilité objective stricte a été admise de longue par la jurisprudence du TAS.
37. Dans une sentence du 9 décembre 1998 et en rapport avec une ancienne édition du RG de la FEI comprenant une règle en substance identique à l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG applicable ici, le TAS confirmait sa jurisprudence, comme suit:

*"L'objectif d'une telle disposition est de garantir l'équité entre les concurrents, indépendamment de toute faute du cavalier. En effet, l'intérêt du cavalier dont le cheval a été dopé, même sans faute de sa part, doit être mis en balance avec l'intérêt de tous les autres concurrents qui ont disputé, sains, cette compétition équestre.*

*La formation considère qu'il n'y a pas lieu, sur ce point, de remettre en cause une jurisprudence solidement établie du TAS et selon laquelle la disqualification est ordonnée même en l'absence de faute du cavalier afin de préserver l'égalité entre les concurrents (voir, par exemple, TAS 91/53, 92/73, 95/147)" (TAS 94/126, N. /FEI, in: Recueil des sentences du TAS, volume II, 1998-2000, The Hague/London/New York 2002, pp. 129/133).*

38. Il convient également de rappeler que l'essentiel du système mondial actuel de réglementation antidopage, qui a été concrétisé, codifié et harmonisé dans le « Code mondial antidopage » adopté en 2003 par l'Agence Mondiale Antidopage, est fondé sur le principe de la responsabilité objective entraînant une disqualification automatique du sportif en cas d'infraction de dopage.
39. Selon les articles 2.1.1 et 9 du Code mondial antidopage:

*Article 2.1.1 : "Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 14

*faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 "*

Article 9 : *"Une violation des règlements antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix"*

40. Pour tout sport où, comme en l'espèce, des animaux prennent part à la compétition, l'article 16.2 du Code mondial antidopage requiert que chaque fédération internationale adopte des règles conformes aux articles 2 et 9 précités:

*"En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'auditions équitables et leurs conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règlements conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code"*

41. Les dispositions du RG de la FEI sur les lesquelles s'est fondée en l'espèce la CJ de la FEI pour disqualifier l'appelant sont donc conformes à la jurisprudence du TAS et à la réglementation sportive qui prévaut sur le plan international.
42. Puisque la Convention européenne des droits de l'homme invoquée par l'appelant à été ratifiée par la Suisse et que ses dispositions sont « self-executing », reste à déterminer si la Convention s'applique aux sanctions sportives sous forme de disqualification automatique.
43. La Formation considère que dans la mesure où la disqualification automatique en matière sportive n'est pas une sanction qui vise essentiellement à réprimer ou à pénaliser, mais constitue en premier lieu une mesure destinée à préserver l'égalité entre sportifs, l'article 6 de la Convention protégeant la présomption d'innocence n'est pas applicable. En effet, puisque - afin de préserver l'égalité de traitement entre sportifs, l'intérêt des joutes sportives ainsi que la santé des participants - la disqualification intervient indépendamment de toute faute de l'athlète et qu'elle peut même frapper un sportif innocent, la présomption d'innocence n'entre pas en ligne de compte. Autrement dit, la disqualification automatique n'est rien d'autre que la conséquence du fait qu'un athlète ou un animal a pris part à une compétition sans remplir les conditions de participation acceptées au préalable (voir e.g. à cet égard, Margareta Baddeley, Staat und Sportorganisationen im Kampf gegen Doping, in : Studiengesellschaft für Wirtschaft und Recht, Vienne 2006, 117ss, p. 126).
44. Pour les raisons précitées, la Formation considère qu'en édictant et en appliquant la sanction sportive qui a entraîné la disqualification automatique de l'appelant, la FEI n'a pas enfreint les principes généraux du droit du sport, mais a agi licitement dans le cadre de l'autonomie organisationnelle que lui reconnaît l'ordre juridique suisse.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 15

45. Pour ces motifs, la Formation décide que l'appel doit être rejeté sur ce point.
46. Cela dit, la Formation tient à préciser qu'en raison de la nature de la disqualification et de ces conditions d'application, cette mesure n'implique pas que l'appelant a délibérément fait prendre la substance en question à son cheval ou a permis qu'elle lui soit appliquée par négligence. Elle signifie simplement que la présence d'un Produit Interdit dans l'organisme du cheval devait entraîner la disqualification de l'appelant quelle que soit la raison de la présence du produit.
- b) *La validité et la proportionnalité des sanctions disciplinaires (suspension et amende)*
47. S'agissant de la sanction disciplinaire décidée par la CJ à l'encontre de l'appelant – à savoir une suspension de 3 mois et une amende de CHF 1'500 – il ne fait pas de doute qu'elle reste dans les limites fixées par la réglementation applicable, puisque selon l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI :
- “ La détection à la suite d'analyses d'un Produit Interdit, selon la définition de l'art. 146, fonde la présomption d'une tentative délibérée de la Personne Responsable de modifier les performances du cheval et entraînera la suspension de la Personne Responsable de 3 à 24 mois. Une amende de CHF 1'000.- à CHF 15'000.- peut également être infligée.”*
48. Par conséquent, les questions qui se posent sont celles de savoir si la présomption de faute stipulée par cette disposition est licite ; dans l'affirmative, si l'appelant a réussi à faire la preuve de son absence de faute, et, dans l'hypothèse où cette preuve n'est pas apportée, si la sanction est proportionnée.
- i. La présomption de faute
49. La validité d'une présomption dépend des règles de droit qui gouvernent cette question.
50. En droit suisse “ ... une présomption simple opère un renversement de la charge de la preuve...” (Walther J. Habscheid, Droit judiciaire privé suisse, Genève 1975, p. 389), c'est-à-dire que la présomption est qualifiée comme une question qui relève du fardeau de la preuve.
51. En droit international privé suisse, “... la répartition de la charge et du fardeau [de la preuve] est déterminée par la *lex causae*, à cause du rapport étroit qui lie le droit invoqué et les faits à prouver, dont la reconnaissance du droit dépend” (F. Knoepfler/Ph. Schweizer, Droit international privé suisse, Berne 1995, p. 291, n° 659 ; voir aussi A. Bucher, Droit international privé suisse, Tome I/1 : Partie générale – Conflits de juridictions, Bâle 1998, p.141, n° 418).
52. Par conséquent, c'est le droit suisse - en tant que droit applicable au fond du litige - qui détermine si la présomption contenue à l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI est admissible et valable.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 16

53. Selon la doctrine dominante, les conventions portant sur le fardeau de la preuve sont en soi licites, c'est-à-dire que les parties ont en principe la liberté de modifier par convention la charge de la preuve (W. J. Habscheid, *op.cit.*, p. 390).
54. Reste néanmoins à déterminer si la présomption de dopage telle que stipulée à l'article 174 du RG de la FEI est valable au regard du droit suisse.
55. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral suisse considère que les règles d'une association qui renversent le fardeau de la preuve en prévoyant une présomption de dopage en cas d'analyses révélant la présence d'un produit interdit, ne sont pas contraires à l'ordre public international. Comme il ressort du passage suivant de sa décision bien connue du 15 mars 1993 dans l'affaire *G c./FEI*, le Tribunal fédéral arrive à cette conclusion en qualifiant la présomption de dopage dans le règlement d'une association comme une question relevant de la charge de la preuve en droit privé et en considérant que la présomption d'innocence et le principe « *in dubio pro reo* » sont des notions propres au droit pénal :
- “Quant à l'opinion du TAS, selon laquelle il suffit que les analyses effectuées révèlent la présence d'un produit interdit pour qu'il y ait présomption de dopage et, partant, renversement du fardeau de la preuve, elle n'a pas trait à l'ordre public mais à la charge de la preuve et à l'appréciation des preuves, problèmes qui ne peuvent être réglés, en matière de droit privé, à la lumière des notions propres au droit pénal, telles que la présomption d'innocence et le principe « in dubio pro reo », et des garanties correspondantes figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme”* (voir ATF 119 II 271, dont le considérant 8b précité est reproduit in : Recueil des sentences du TAS, 1986-1998, volume I, Berne 1998, pp. 545/559; voir aussi la confirmation dans l'arrêt du 31 mars 1999 du Tribunal fédéral dans l'affaire *L., J., Y., W. c. FINA*, reproduit in : Recueil des sentences du TAS, 1998-2000, volume II, The Hague, London, New York, 2002, pp. 767/773).
56. Cela dit, la question se pose de savoir si cette qualification de la matière par le Tribunal fédéral suisse serait admise aujourd'hui par la Cour européenne des droits de l'homme compte tenu de sa jurisprudence selon laquelle la Convention européenne des droits de l'homme doit s'appliquer non seulement au droit pénal mais également à ce que la Cour appelle la « *matière* » pénale, c'est-à-dire à toutes les procédures punitives qu'elles soient publiques ou privées (droit pénal, sanctions administratives, droit disciplinaire) (en rapport avec les conditions d'application de la Convention au droit disciplinaire voir p.ex. Jean-François Renucci, Droit européen des droits de l'homme, 3è éd. 2002, L.G.D.J., Paris, n° 28ss et 99ss et références citées).
57. La Formation considère que cette question de savoir si les sanctions disciplinaires d'une association sportive, notamment d'une association suisse, entrent dans ce que la Cour européenne des droits de l'homme appelle la « *matière* » pénale peut être laissée ouverte, puisque de toute façon une application de la jurisprudence pertinente de la Cour ne remettrait pas en cause la décision prise, en l'espèce, par la CJ de la FEI.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 17

58. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il peut exister, dans un système juridique soumis à la Convention, des présomptions de responsabilité à la condition que celles-ci soient en rapport avec la question à traiter, qu'elles soient proportionnées aux faits dont il s'agit et qu'elles permettent la preuve contraire. Or tel est bien le cas, en l'espèce.
59. Le RG de la FEI répond aux deux premières conditions imposées par la Cour européenne des droits de l'homme pour créer une présomption de responsabilité. A une époque où le dopage représente une menace grave pour l'intégrité du sport de compétition et la santé de ceux qui y participent, il est raisonnable d'adopter une réglementation basée sur un principe de présomption née de la présence d'un Produit dopant dans l'organisme du sportif. Dans le cadre du sport équestre, il existe une justification supplémentaire tirée de la nécessité de protéger les chevaux, dont le bien être et la santé dépendent des bons soins de leur entourage; raison pour laquelle dans la réglementation de la FEI la PR n'est pas seulement responsable d'elle-même mais aussi des chevaux qu'elle utilise pour concourir. Pour lutter contre le dopage, il est légitime d'utiliser tous les moyens disponibles, qui comprennent notamment l'adoption de règles dissuasives dont fait partie une présomption de responsabilité.
60. Il convient également de rappeler que selon l'article 2.1.1 du Code mondial antidopage:
- "Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1."*
61. La troisième condition posée par la Cour européenne à la validité d'une présomption de responsabilité, à savoir qu'il existe une preuve contraire possible pour la personne présumée en faute, est également réalisée, tant dans l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI que dans le cadre de la responsabilité générale du sportif pour dopage. Selon l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage, le sportif peut obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire, notamment d'une suspension, s'il démontre son absence de faute ou de négligence et qu'il établit comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. Cela correspond bien à une possibilité de preuve contraire.
62. Il s'ensuit que même si la Convention européenne est applicable aux sanctions disciplinaires d'associations sportives, ce que la Formation n'a pas besoin de trancher en l'espèce, c'est à juste titre que la CJ de la FEI a considéré que la PR avait le fardeau de prouver l'absence d'un acte intentionnel de dopage.
- ii. La preuve de l'absence de faute
63. Dans la mesure où l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI opère un renversement du fardeau de la preuve, il revient à l'appelant d'établir la preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il n'est pas responsable de l'acte par lequel le Produit Interdit a pénétré dans l'organisme du cheval.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 18

64. S'agissant de l'appréciation des preuves en matière civile, le principe de base appliqué en droit suisse est celui de l'intime conviction du juge, fondé sur l'absence de doutes raisonnables.
65. Cela dit, l'article 3.1 du Code mondial antidopage contient une règle spéciale en matière d'appréciation de preuves, qui prévoit notamment que : "*[...] Lorsque le Code confie à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités*" (en anglais « ... *the standard of proof shall be a balance of probabilities* »).
66. Puisque la présomption stipulée à l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI constitue le même type de présomption à laquelle se réfère l'article 3.1 du Code mondial antidopage, la Formation appliquera ici le critère d'appréciation stipulé dans ce dernier.
67. L'appréciation de la Formation porte donc sur la question de savoir si l'appelant a établi de manière probable que le Produit Interdit – la Dexaméthasone – a pénétré dans l'organisme du cheval sans que l'appelant ne soit responsable d'un acte intentionnel ayant produit cet effet.
68. Dans le système de responsabilité établi par la réglementation de la FEI, la "*... Personne Responsable est responsable de la surveillance de son cheval à tout moment, indépendamment de la sécurité des écuries* » et « *L'absence d'un système de sécurité dans les écuries ne diminue pas la responsabilité de la Personne Responsable pour ces chevaux, ni le résultat d'une analyse positive pour produits interdits*".
69. L'appelant ne conteste pas la présence de Dexaméthasone dans l'organisme du cheval mais a émis une supposition pour l'expliquer, à savoir que la présence du Produit Interdit était due soit à une contamination accidentelle soit à un acte de sabotage.
70. A l'appui de son allégation selon laquelle le cheval aurait pu être contaminé, l'appelant insiste avant tout sur un incident – survenu lors du voyage par la route de France à Almeria des chevaux que la fédération française a envoyés aux jeux méditerranéens d'Almeria – qui est résumé comme suit dans une déclaration du 3 octobre 2005 du vétérinaire de la fédération française, le Dr Jérôme Thevenot:
- "Nous avons fait étape le 24 juin à Barcelone dans une écurie dans laquelle nous avons de très mauvaises conditions : boxes très sales, jamais nettoyés où il semble que beaucoup de chevaux étaient passés (un élevage de chiens a même était entrepris par on ne sait qui dans les boxes attenant à ceux de nos chevaux). J'insiste sur ce point puisqu'un problème de contamination est tout à fait possible dans ce type d'installation. Le 24 juin au soir nous sommes repartis pour Almeria ..."*
71. Ces conditions d'hygiène désastreuses sont encore détaillées par le Dr Jérôme Thevenot dans une deuxième déclaration, datée du 27 octobre 2005, et sont confirmées par le groom, Mme Aurélie Cunat, dans un compte-rendu de voyage.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 19

72. Au vu de ces déclarations concordantes, les mauvaises conditions d'hygiène existant lors de cette étape du voyage sont considérées comme établies.
73. Par contre, ni les déclarations écrites précitées, ni celles de l'appelant sur ce point, n'expliquent quel a pu être le lien entre les mauvaises conditions d'hygiène dans l'écurie en question et une contamination accidentelle, c'est-à-dire quel lien de causalité pouvait exister entre les deux.
74. Deux hypothèses théoriquement imaginables ont été évoquées par l'appelant à l'audience : l'existence dans l'écurie de Barcelone de traces d'excrément ou d'un comprimé comprenant de la Dexaméthasone que le cheval « Dusty Star » aurait pu absorber accidentellement.
75. Cependant, aucun élément de preuve n'a été apporté à cet égard et l'appelant n'a produit aucun témoignage d'expert ou documentation spécialisée indiquant que l'absorption de Dexaméthasone sous cette forme et dans ces conditions cinq jours avant le contrôle antidopage aurait pu être la cause du test positif.
76. Lors de l'audience la Formation a questionné de manière approfondie à ce sujet l'expert appelé par l'intimée, le Dr Frits Sluyter, qui depuis dix ans occupe le poste de directeur du département vétérinaire de la FEI.
77. Bien que le Dr Sluyter soit lié à la FEI, son témoignage a paru sincère et objectif. Ces propos étaient précis, mais nuancés. Sa connaissance de l'utilisation de corticoïdes anti-inflammatoires et de la Dexaméthasone dans le traitement médical des chevaux a paru bonne.
78. Concernant la possibilité de contamination accidentelle telle qu'évoquée par l'appelant, il est ressorti du témoignage du Dr Sluyter qu'aucune étude n'existe actuellement à ce sujet ou sur l'absorption de Dexaméthasone par voie orale par les chevaux. D'après son expérience, la Dexaméthasone n'est pas administrée aux chevaux par voie orale lors d'un traitement médical, mais par infiltration intraveineuse ou autour des tendons. Par ailleurs, et bien que des études spécifiques et plus approfondies soient nécessaires à cet égard, la pièce I-20B (tirée de « *L'annexe des drogues de l'ACPM* ») laisserait plutôt entrevoir une élimination rapide des traces de Dexaméthasone dans l'organisme.
79. Pour les motifs précités, la Formation considère qu'il est très peu probable que le test positif lors du contrôle antidopage du 29 juin 2005 à Almeria ait été causé par une contamination accidentelle du cheval « Dusty Star » le 24 juin lors de son séjour dans l'écurie de Barcelone ou par une contamination après l'arrivée à Almeria.
80. A cela s'ajoute un autre élément que la Formation souhaite souligner. L'appelant comme Personne Responsable avait le devoir de s'assurer qu'aucune substance interdite ne soit ingérée par son cheval. L'étape d'Almeria était une étape "privée" organisée par l'appelant, respectivement son équipe. A supposer même qu'il ait été établi que la contamination soit le résultat de ce que le cheval ait ingéré la substance dans une écurie malpropre à

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 20

Almeria, ceci résulterait d'une négligence dans les mesures de précaution (stalle pas suffisamment nettoyée) dont l'appelant aurait à répondre.

81. En tout état de cause, à l'audience, l'appelant a lui-même déclaré qu'il estimait plus probable l'hypothèse d'un acte de malveillance.
82. A l'appui de son allégation selon laquelle un acte de sabotage a pu se produire, l'appelant a surtout invoqué la mauvaise surveillance des boxes à Almeria. A ce sujet, le Dr Jérôme Thevenot souligne ce qui suit dans sa déclaration du 3 octobre 2005 :

*“J’insiste sur un second point : dès le premier soir j’ai remarqué que le hangar dans lequel logeaient les chevaux n’était absolument pas surveillé. Même après le passage sous réglementation F.E.I. le jour de la visite vétérinaire (c’est à dire le 27 juin 2005) la surveillance ne s’est absolument pas améliorée. J’en ai informé les grooms qui dès lors ont essayé de surveiller le plus possible leurs chevaux pendant la nuit où tout restait ouvert. Le 28 juin 2005 au matin j’ai informé le Président du concours de ce problème ; il m’a dit qu’il allait faire le nécessaire pour augmenter le nombre de vigiles et surtout faire en sorte que ceux-ci ne dorment pas pendant les nuits et ne laissent pas rentrer n’importe qui à l’intérieur des boxes. Cela s’est légèrement amélioré le lendemain mais par là suite quiconque pouvait pénétrer à l’intérieur des boxes. Tout ceci pour insister sur le fait que les possibilités de contamination accidentelle ou frauduleuse ont pu avoir lieu pour ce cheval dans la mesure où je me refuse à croire que M. Thierry Rozier ai pu volontairement tricher avec son cheval ”*

83. La Formation considère que l'existence d'une mauvaise surveillance n'est pas pertinente en soi, ce d'autant moins que le Règlement rend en tout état de cause la PR responsable de la surveillance de son cheval.
84. Pour qu'un problème de surveillance des écuries puisse être pris en compte, il faudrait donc qu'il existe des indices qu'une personne ait voulu profiter de ce manque de surveillance pour commettre un acte malveillant, alors même que la Personne Responsable avait elle-même pris toutes les mesures adéquates de surveillance.
85. Il s'agit donc de déterminer s'il existe des indices permettant de penser qu'un acte de sabotage a eu lieu, c'est-à-dire qu'une personne a voulu doper le cheval « Dusty Star » dans le but de provoquer un contrôle positif.
86. En fait, l'appelant n'a fourni aucun indice d'un tel acte et n'a invoqué aucun mobile spécifique qui aurait poussé un autre cavalier ou une autre équipe à vouloir le saboter ou saboter l'équipe de France en dopant le cheval «Dusty Star».
87. Par ailleurs, compte tenu de la rareté de cas avérés de sabotage comparés au nombre de compétitions sportives comprenant des tests antidopages, il n'est pas possible de considérer que le sabotage dans le cadre d'une compétition sportive est probable de manière générale.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 21

88. Dans ces conditions, la question de savoir si les mesures que la Personne Responsable aurait pu elle-même prendre auraient pu empêcher le sabotage de se produire ne se pose même pas.
89. Pour les motifs qui précèdent, la Formation considère que l'appelant n'a pas apporté la preuve qu'un acte de sabotage ait eu lieu ou qu'il y ait eu une probabilité que ce soit le cas.
90. N'ayant pu établir qu'une contamination accidentelle ou un acte de malveillance dont il n'aurait pas lui-même à répondre puisse être la cause probable du test positif, l'appelant n'a pas réussi à renverser la présomption de l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI et l'appel doit être rejeté sur ce point.
- iii. La proportionnalité de la sanction disciplinaire
91. Le Produit Interdit – la Dexaméthasone – a été classé par la FEI au niveau 2 dans une échelle allant du niveau 1, qui correspond aux produits ayant un potentiel élevé d'affecter la performance, au niveau 5, qui correspond aux produits ayant un faible potentiel d'affecter la performance.
92. Malgré cela, la CJ de la FEI a tenu compte des bons antécédents de l'appelant et de sa bonne collaboration dans l'éclaircissement des circonstances ayant entouré le test positif pour lui infliger une sanction disciplinaire correspondant presque au minimum stipulé pour l'infraction en question. En effet, la durée de sa suspension est de trois mois, ce qui correspond à la durée minimum selon l'article 174, alinéa 6.2.1, du RG de la FEI, et son amende est de CHF 1'500, alors que la disposition précitée prévoit une fourchette d'amendes entre CHF 1'000 et CHF 15'000.
93. Par conséquent, la Formation considère que le principe de la proportionnalité n'a pas été violé par la FEI et que l'appel doit être rejeté sur ce point.
94. Pour la bonne compréhension de sa décision, la Formation insiste sur le fait qu'en rapport avec la sanction disciplinaire (suspension), sa décision est fondée sur l'application d'une présomption. Par conséquent, elle ne signifie pas qu'il ait été établi en l'espèce que le cheval de l'appelant ait ingéré (ou qu'on lui ait appliqué) une substance interdite en raison d'un acte délibéré ou d'une négligence de ce dernier, mais très précisément que l'appelant n'est pas parvenu à rapporter la preuve que ce n'est pas le cas. Ceci est la conséquence de la nature stricte des règles antidopage. Cette rigueur peut être ressentie comme très dure par des sportifs qui tombent sous le coup de leur application. C'est le prix à payer pour préserver une efficacité au système qui serait inopérante si le fardeau d'établir si la présence d'une substance interdite résulte ou non d'une faute ou d'une négligence était réparti différemment. Ainsi, la présente décision ne détermine pas ce qui s'est réellement passé mais simplement tire les conséquences des éléments établis dans le cadre de l'instruction en leur appliquant les règles de preuve et de fond applicables.

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 22

**C. Sur les dépens et les frais d'arbitrage**

95. En application de l'art. R65.1 du Code, cette procédure est gratuite sous réserve du droit de Greffe de CHF 500 déjà payé par l'appelant qui reste acquis au TAS.
96. Compte tenu du fait que Monsieur Thierry Rozier a perdu son appel, la Formation décide qu'il devra payer un montant de CHF 3'000 à la FEI comme contribution aux frais d'avocat et autres frais de la FEI et qu'il devra supporter ses propres frais.

\*\*\*\*\*

Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

CAS 2006/A/1063 M. Thierry Rozier c/FEI page 23

## PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:**

1. L'appel de Monsieur Thierry Rozier est rejeté.
2. La décision entreprise est confirmée.
3. La sentence est prononcée sans frais, sauf le droit de Greffe de CHF 500 (cinq cent francs suisses) déjà payé par Monsieur Thierry Rozier et qui sera conservé par le TAS.
4. Monsieur Thierry Rozier est condamné à verser, à titre de dépens, CHF 3'000 (trois mille francs) à la Fédération Equestre Internationale.
5. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

Lausanne, le 21 novembre 2006.

**Le TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Le Président de la Formation

  
**Quentin BYRNE-SUTTON**